



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 80dxa63ea

Luxembourg, le 10 juillet 2015

Concerne : Question parlementaire n° 1206 du 11 juin 2015 de Monsieur le Député David Wagner concernant les relations de certains instituts bancaires avec les ressortissants cubains et les ONG de coopération avec Cuba

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le:	13 JUL. 2015
DE:	CHD:
A traiter par:	
copie à	



Réponse de Monsieur le Ministre Gramegna à la question parlementaire n° 1206 de l'honorable Député David Wagner.

Dans le contexte d'une économie mondialisée, les établissements bancaires établis au Luxembourg et opérant à l'international sont tenus au respect de la réglementation nationale, européenne et internationale, notamment en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. A ce titre, ils sont tenus au respect des sanctions et des embargos décidés notamment par l'Union Européenne, l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis. Ainsi, du fait de leur caractère international, en particulier lorsqu'elles sont exécutées en dollar des Etats-Unis d'Amérique et impliquent des résidents de pays sous embargo américain, certaines transactions bancaires sont interdites par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC), sous peine pour l'établissement bancaire d'encourir des sanctions financières par les autorités américaines. Cuba figurant sur les listes de l'OFAC, des restrictions peuvent donc s'appliquer à des résidents cubains. Pour autant, des virements libellés en euro au bénéfice d'une ONG luxembourgeoise ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation en question.

La délivrance de cartes de crédit relève quant à elle de la politique de crédit des banques, qui tiendra compte, notamment, de la solvabilité du demandeur en question.

Lorsqu'un client d'une banque luxembourgeoise estime que celle-ci n'applique pas correctement la réglementation en vigueur, il a la possibilité de s'adresser à la CSSF, autorité compétente pour recevoir les réclamations des clients des établissements soumis à sa surveillance en vue de chercher un règlement à l'amiable en conformité avec l'article 58 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et dans les conditions du règlement CSSF n° 13-02.